

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 013-2026 – VOIRIE : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ;
CONCERNANT LE STATIONNEMENT AVEC EMPLETTEMENT SUR CHAUSSEE D'UN CAMION,
1 RUE DU 08 MAI 1945 - COMMUNE DE YDES**

Le Maire d'YDES,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions
du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent une restriction temporaire de circulation au droit des chantiers,
Considérant que M. PAUPARD Cyrille domicilié à 11 Lotissement du Stade 15210 YDES doit stationner sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée
avec un véhicule lourd sur la rue au 01 rue du 08 mai 1945.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le 30 janvier 2026, M. PAUPARD Cyrille sera autorisée à faire stationner le véhicule lourd au droit de sa propriété avec empiètement sur la chaussée, au droit de la parcelle AO 0395, par conséquent les dispositions ci-après devront être appliquées :

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- En toutes circonstances la circulation des secours sera assurée,

ARTICLE 2:

Seule une restriction de chaussée est autorisée avec un minimum gardé de 2,60 m.

ARTICLE 3:

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagés par une signalisation verticale implanté par le titulaire chargée des travaux, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occulté pendant les périodes sans restriction et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4:

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux schémas du manuel de chef de chantier en vigueur manuel élaboré par le service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'YDES.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'YDES
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours d'YDES,
- Le titulaire M. PAUPARD Cyrille, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

YDES, le 08 Janvier 2026
Le Maire,
Alain DELAGE


